

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 1998

40^{ème} année

N° 937

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- | | | |
|-------------------|--|-----|
| 24 septembre 1998 | Décret n° 121 - 98 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un officier de la Gendarmerie Nationale. | 497 |
| 24 septembre 1998 | Décret n° 123 - 98 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. | 497 |

Ministère de la Justice

Actes Divers

- | | | |
|--------------|---|-----|
| 24 août 1998 | Arrêté n° 355 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police. | 498 |
| 30 août 1998 | Arrêté n° 356 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police. | 498 |

Ministère des Finances

Actes Réglementaires		
30 août 1998	Arrêté n° R - 560 portant nomenclature détaillée des recettes et dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participation et des comptes d'affectations spéciales.	498

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers		
11 août 1998	Arrêté n° R - 473 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Lekreye El Ghareg/ Amourj/ Hodh Charghi.	498
29 septembre 1998	Arrêté n° R - 697 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Nasser Wel Hana/ Hai Kouek/ Atar/ Adrar.	498
29 septembre 1998	Arrêté n° R - 698 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Teissir/ Leksar Torchane/ Atar/ Adrar.	498

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires		
30 août 1998	Arrêté n° R - 558 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	499

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers		
25 juin 1997	Arrêté n°249 portant nomination et titularisation d'élèves fonctionnaires.	500
18 août 1998	Arrêté n° 349 portant titularisation d'un fonctionnaire.	503
05 septembre 1998	Arrêté n° 361 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.	503
06 septembre 1998	Arrêté n° 366 portant radiation de certains fonctionnaires.	503
06 septembre 1998	Arrêté n° 372 portant titularisation de deux docteurs en médecine stagiaires.	504
08 septembre 1998	Arrêté n° 375 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs licenciés auxiliaires.	504
08 septembre 1998	Arrêté n° 377 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.	504

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers		
23 septembre 1998	Décret n° 98 - 071 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.	505

Cour des Comptes

24 septembre 1998	Décret n° 120 - 98 portant avancement de grade de deux premiers auditeurs à la Cour des Comptes.	505
-------------------	--	-----

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers		
11 octobre 1998	Arrêté n° 00054 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott à la MTE.	506

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV- ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 121 - 98 du 24 septembre 1998 portant mise à la retraite d'office par

Nom & prénoms	Grade	MLE	Situation famille	Etat des services à la date de radiation
Abdellahi Agjeil	o/ commandant	G 84067	marié	23 ans 04 mois

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 123 - 98 du 24 septembre 1998 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 01 octobre 1998 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines

13/21 Tourad o/ Brahim 760364
14/21 Ely o/ Boubacar 730147
15/21 Ne o/ Souffi o/ Brahim 820317
16/21 Aba ould Babty 870008

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

16/25 Ahmed o/ Khairy 860666
17/25 Moussa o/ Sidi o/ Rabani 820464
18/25 Ichemkhoul o/ Ahmedou 870238
19/25 Cheikh Mohamed Ahmed ould Rahel 900367
20/25 Sidi Mohamed o/ Nagi 850098

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants

5/35 Sidi Ethmane o/ Cheikhna 890755
6/35 Mohamed Lemine o/ Mohamed

mesure disciplinaire d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1^{er} octobre 1998.

Saleh 880965
7/35 Ahmedou Bamba o/ yahefdhou 930309
8/35 Mohamed o/ Cheikhna 950152
9/35 Mohamed o/ Ely 920362
10/35 Maely o/ El Moctar 900787
11/35 Mohamedou Moustapha 890761
12/35 Mohamed Lemine ould Idoumou 890760
13/35 Sid' Ahmed o/ Sidi Mahmoud 910443
14/35 Daha o/ Med Lemine 910437
15/35 Ahmed o/ Sid' Ahmed ould Kneita 900786
16/35 Sidi Mohamed ould Hheid 910444
18/35 Mohamed Ethmane o/ Sidi Mohamed 920364
19/35 Ousmane Sow 890763
20/35 Cheikh Melainine o/ Med Vadel 880842

II - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT - COLONEL

Les médecins - commandants

7/11 Ahmed o/ Sidi Mohamed 770999
8/11 Mohamed ould Rafea 790734

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 355 du 24 août 1998 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) est attribuée à compter du 23 août 1998 à Monsieur Ahmed ould Mohamed ould Limam inspecteur de police.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 356 du 30 août 1998 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) est attribuée à compter du 13 juillet 1998 à Monsieur Abdel Vettah ould Mohamed El Moctar inspecteur de police.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 560 du 30 août 1998 portant nomenclature détaillée des recettes et dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participation et des comptes d'affectations spéciales.

ARTICLE PREMIER - Il est institué la nomenclature détaillée suivante pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participation et des comptes d'affectation spéciale.

ART. 2 - Des articles et paragraphes peuvent être créés en cas de besoin.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 473 du 11 août 1998 portant agrément d'une coopérative agricole

dénommée Lekreye El Ghareg Amourj Hodh Charghi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *Lekreye El Ghareg Amourj Hodh Charghi* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh Charghi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 697 du 29 septembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Nasser Wel Hana Hai Kouek/ Atar Adrar.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *Nasser Wel Hana Hai Kouek/ Atar/ Adrar* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de l'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 698 du 29 septembre 1998 portant agrément d'une coopérative

agricole dénommée Teissir/ Leksar Torchane/ Atar/ Adrar.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée dénommée Teissir/ Leksar Torchane/ Atar/ Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de l'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution.

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.



Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 558 du 30 août 1998 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix rendus, prix EX, Dépôt et Fonds de Soutien en UM/Hectolitre
DEPOT DE NOUAKCHOTT
 Kérosène

PRODUITS	FUEL-OIL	GASOIL	JET A1	PETROLE L	ORDINAIRE
PRIX RENDU	1943,95	3448,28	3298,28	3298,28	3534,44
PRIX EX - DEPOT TTC	3370,13	6199,13	-	7704,32	11211,04
FONDS DE SOUTIEN	0,00	491,00	-	2541,00	1888,00

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/D)

PRODUIT	GASOIL			KEROSE NE		ORDINAIRE
	MEPP NDB	RAFINNE RIE	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX RENDU PC	3344,50	3175,41	3175,41	3029,00	3029,00	3242,37
PRIX EX - DEPOT	4045,93	3880,38	3966,91	7003,34	-	10921,14
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	670,83	2285,00	-	2060,00

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	3175,41	3029,00	3242,37
PRIX EX - DEPOT	6421,40	7159,60	11016,67
FONDS DE SOUTIEN	867,08	1938,04	1819,09

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ADDEL BAGROU	130,3	93,9	78,5
AIN FARBA	124,9	88,6	73,3
AIOUN EL ATROUSS	124,6	88,3	73,0
Akjoujt	118,7	82,5	67,3
ALEG	117,7	81,6	66,3
ATAR	121,9	85,7	70,5
AJOUER	117,0	80,8	65,6
ACHRAM	120,1	83,9	68,6

BOGHE	118,6	82,3	67,1
BABABE	118,9	82,7	67,6
BASSIKOUNOU	131,3	95,0	79,9
BOUSTEILLA	128,1	91,8	76,6
BOUTILIMITT	116,4	80,2	65,0
CHINGUETTI	123,7	87,7	72,6
CHOGGAR	118,4	82,2	66,9
CHOUM	113,0	72,8	62,2
DJIGUENI	128,0	91,7	76,3
DOUERARA	124,1	87,8	72,5
EL GHAIIRA	120,6	84,3	69,1
F'DERIK	114,1	73,0	64,0
IDINI	115,3	79,1	63,9
KAEDI	119,8	83,6	68,3
KIFFA	122,0	85,8	70,5
KANKOSSA	123,5	87,4	72,2
KAMQER	121,6	85,4	70,0
GURROU	121,3	85,1	69,8
M'BOUT	122,1	85,8	70,2
MAGHTALAHJAR	119,1	82,9	67,6
MEDERDRA	116,9	80,8	65,7
MOUDJERIA	125,2	89,0	73,5
NEMA	128,1	91,7	76,3
NOUADHIBOU	112,2	71,9	61,3
NOUAKCHOTT	115,1	78,9	63,3
OUAD NAGHA	115,3	79,1	63,9
R'KIZ	118,7	82,5	67,3
ROSSO	117,0	80,8	65,6
SANGRAVA	119,5	83,3	68,0
SELIBABY	127,7	91,4	76,2
TIDJIKJA	127,6	87,6	76,5
TINTANE	123,8	87,5	72,1
TIMBEDRA	126,8	90,4	75,1
TIGUINT	115,8	79,7	64,5
ZOUERATT	114,1	73,0	64,0

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 218 du 08/04/97 et l'arrêté n° R - 251 en date du 10/6/98.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce, de l'Artisanat et du

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 249 du 25 juin 1997 portant nomination et titularisation d'élèves fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Les élèves fonctionnaires titulaires du diplôme de

Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas, les Hakems des moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

C.A.P.P.C délivré par l'E.N.S sont à compter du 28.06.96 du point de vue ancienneté et à compter du 05.10.1996 du point de vue salaire, nommés et titularisés

Corps	Professeur de collège
Grade	Unique
Echelon	1
Indice	850

Conformement aux indications du tableau
ci-après:

MATRICULE	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
65820 s	Ely Ould Ethman	31.12.69	Selibaby
65821 T	Khatari Ould Ede	31.12.69	Aioun
65822 U	Mahfoud Ould Sid'El Moktar	31.12.69	Aioun
65823 W	Hassen Ould El Bachir	31.12.76	Rosso
65824 X	Ould Aly Ahmedou Bamba	31.12.68	Nouakchott
65825 Y	Mohamed Mahmoud Ould El Hadj	31.12.74	Nouakchott
65826 Z	Sid'El Moktar Ould Sidne	31.12.68	Nouakchott
65827 A	Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine	31.12.70	Boutilimit
65828 B	Ahmed Ould El Kory	31.12.72	Moudjeria
65829 C	El Hassen Ould Mohamed Mahmoud	31.12.69	R'Kiz
65830 D	Abdellatif Ould Lemrabott	31.12.68	Nouakchott
65831 E	Tayah Ould El Hacem	31.12.72	Nouakchott
65832 F	EL Moustapha Ould Meska Dit SALAH	31.12.64	Nouakchott
65833 G		31.12.77	Nouakchott
65834 H	Ahmedou Louli Ould Mouhamada	31.12.65	Moudjeria
65835 J	Jarp Ould Sidi Mohamed	15.01.78	Nouakchott
65836 K	Mohamed El Moktar Ould Mohamed Ahmed	31.12.66	Néma
65837 L	Abdallahi Ould Sidati	31.12.67	Nouakchott
65838 M	Mohamed Ould Mohamed El Moustapha	31.12.74	Tamchekett
65839 N	Ould Abdi Mohamed Fadel	31.12.66	Mederdra
65840 P	Marième Mint Sidi Mohamed	01.12.70	Ouad Naga
65841 Q	Ould Mohameden Moktar Salem	31.12.71	Guerrou
65842 R	Mohamed Ould Taleb Abdi Sidi	31.12.72	Kankossa
65843 S	Cheikh El Mehdi Ould Cheikhna	31.12.69	Barkéol
65844 T	Sidi Ould Sidi Mohamed	31.12.69	Nouakchott
65845 U	Sidi Mohamed Ould Ahmed	31.12.70	Oualata
65846 W	Nouboua Ould Dah Ould Eyda	31.12.70	Nouakchott
65847 X	Ahmed Ould Abdallahi El Atigh	31.12.71	Ouad Naga
65848 Y	Ahmed Maouloud Ould Mohameden	31.12.75	Nouakchott
65849 Z	Mohameden Ould Ahmed	31.12.68	Nouakchott
65850 A	Ahmed Yenga Ould Abderrahmane	31.12.68	Nouakchott
65851 B	Mohamed Mahmoud Ould Sidi Mohamed	31.12.67	Nouakchott
65852 C	Ahmed Ould Cheikh	31.12.69	Nouakchott
65853 D	Abderrahmane Ould Ahmedou	31.12.65	Nouakchott
65854 E	Ahmed Ould Mohamed El Hacem	31.12.70	Ouad Naga
65855 F	Yahya Dit Haye Ould Mohamed Lemine	31.12.70	Guerrou
65856 G	Lemrabott Ould Tolba	31.12.66	R'Kiz
65857 H	Youssouf Ould Mohamedou	31.12.66	Nouakchott
65858 J	El Moustapha Ould Mohameden	31.12.66	Aioun
65859 K	Cheikh Ould Mohamed	31.12.69	Tidjikja
65860 L	Safeh Ould Sidi Mohamed	31.12.69	Moudjeria
65861 M	Akhilashoum Ould Taleb Ely	31.12.72	Nouakchott
65862 N	Ahmed Ould Mohamed El Moustapha	31.12.70	Mederdra
65863 P	Mohamed Vadel Ould Mohameden	31.12.68	Nouakchott
65864 Q	Ahmed Ould El Hady	31.12.71	Atar
65865 R	El Azza Mint Mohamed Abdallahi	31.12.70	Néma
65866 S	Khadeije Mint Mohamed Moussa	31.12.70	Moudjeria
65867 T	Fatma Mint Kleib	15.08.67	Atar

65868 U	M'Hamed Ould Mohamed Ould Sneiba	31.12.72	Kiffa
65869 W	Yahya Ould Ebhagh	31.12.71	Nouakchott
65870 X	Mohamed Abdallahi Ould Mohamed	31.12.72	Bababé
65871 Y	Ahmed Ould Malik	31.12.69	Boutilimitt
65872 Z	Abdellatif Ould Mohamed El Hassen Ball	18.09.72	Nouakchott
65873 A	Amadou N'landa	31.12.67	M'Bout
65874 B	Mohamedou Ould Mohamed Mahmoud	31.12.68	Zoueratt
65875 C	Sidi Mohamed Ould Abderrahmane	31.12.73	Boutilimit
65876 B	Khadijetou Mint Abderrahmane	31.12.65	Boutilimit
65877 E	Souleymane Hamady Gouda Sane	31.12.72	Kankossa
65878 F	Ould Abdou Ould Nenah Mohamed	31.12.67	Nouakchott
65879 G	Mohamed Fadel Ould Mohamed Salem	31.12.74	Kaedi
65880 H	Khadijetou Mint Ahmed Ould Ahmed El Mami	31.12.70	Boutilimit
65881 J	Fatimetou Mint Cheikh Seydi	31.12.67	Néma
65882 K	Alhousseinou Sow	31.12.68	Boghé
65883 L	Youssef Diagana	05.07.68	Kaedi
65884 M	Ould Mohamedou Lemrabott	31.12.66	Nouakchott
65885 N	Aminetou Mint Ejiwan	31.12.69	Tidjikja
65886 P	Lemrabott Ould Emir	31.12.66	Boutilimit
65887 Q	Mohamed Mahmoud Ould Ebihoum	31.12.67	Nouakchott
65888 R	Ahmed Jeddou Ould Mohamed Lemine	31.12.70	Tintan
65889 S	Alioune Ould Doua	31.12.67	Atar
65890 T	Ould Abdel Moumen Mohameden	31.12.71	Ouad Naga
65891 U	Sidna Ould Ahmed Sayed	31.12.69	Mounguel
65892 W	Abdi Ould Bouchareb	31.12.69	Tidjikja
65893 X	Mohamed Lemine Ould Brahim	31.12.71	Néma
65894 Y	Slame Ould Diadie	31.12.69	M'Bout
65895 Z	Mohamed Salem Ould Sid'El Moktar	31.12.68	Boutilimit
65896 A	Néma Ould Ebije	31.12.68	Chinguitti
65897 B	Melainine Ould Amar	31.12.69	Moudjeria
65898 C	Mohamedou Ould Mohamed Abdel Haye	31.12.71	Mederdra
65899 D		31.12.67	Aleg
65900 E	Amar Ould Ely Rabi	31.12.71	Nouakchott
65901 F	Ahmedou Ould Issa	07.07.68	Mederdra
65902 G	Cheikh Sidya Ould El Mahjoub	31.12.71	Magta-Lahjar
65903 H	Aknata Ould Naghra	31.12.67	Nouakchott
65904 J	Ahmed Ould Mohamed Abdallahi	31.12.69	Ouad Naga
65905 K	Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Levdal	31.12.70	Néma
65906 L	Mohamed El Mahjoub Ould Cheikhna	04.06.66	Magta-Lahjar
65907 M	Mohamed Oumar Ould Bellal	31.12.65	Kiffa
65908 N	Moustapha Ould Mohamed	31.12.70	Tintane
65909 P	Mohamed Ould Sidi Mohamed	23.06.70	Moudjeria
65910 Q	Mohamed Ould Chamekh	31.12.69	Barkéol
65911 R	El Ghoutoub Ould Zekheimy	31.12.65	Nouakchott
65912 S	Sid'Ahmed Ould Ahmedou	31.12.71	Néma
65913 T	Moulaye Abelkerim Ould Sidi Mohamed	31.12.69	Nouakchott
65914 U	Khaled Ould Iselmou	31.12.67	Boutilimit
65915 W	Abdallahi Ould Meyara	31.12.68	Boutilimit
65916 X	Hamaden Ould Mohamed Abdallahi	31.12.66	Boutilimit
65917 Y	Roukaïetou Mint Mohamed Yahya Ould Boudaha	31.12.70	Magta-Lahjar

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 349 du 18 août 1998 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Madame Kane Fatoumata Barry docteur en médecine stagiaire de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) depuis le 04/11/1996 est titularisé docteur en médecine de 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 4/11/1997 AC néant, Mle 64 551 Z.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 361 du 05 septembre 1998 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 4/11/1996 mis en position de stage pour suivre une formation de deux ans à Dakar au Sénégal.

Il s'agit de :

1 - Mohamed Baba ould Sidya dit Sylla professeur adjoint Education Physique, mle 41095 S

2 - Ahmed ould Beibany professeur adjoint Education Physique, mle 41098 W

3 - Mohamedou Diawara inspecteur adjoint de la Jeunesse, mle 52928 E

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 30/6/1998, à la mise en position de stage des intéressés.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 366 du 06 septembre 1998 portant radiation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1/11/1997 radiés des cadres pour abandon de poste.

Il s'agit de messieurs :

1 - Mohamedou Moktar Lo IDE Mle 53166 N 83- 269

2 - El Housseinou Ba IDE Mle 40566 S 91-206

3 - Aminata Sagho Prof. ES. Tech. Mle 37144 Y 80-140

4 - Zakaria o/ Med Ahmed TSS Mle 53385B 80-405

5 - Dia El Housseinou prof.technique Mle 53385B

6 - Habib o/ Zeine IMS Mle 40626H 91-159

7 - Ba Mamadou, IDE Mle 40803A 92-114

8 - Mariem Saidou Djibi TSS Mle 44670D 84-371

9 - Oumar Issa Ball Anne, IDE, Mle 36730 Y 80-93

10 - El Moktar o/ Ahmed Salem, IDE, Mle 46120^E; 82-328

11 - Alassane Sall, docteur médecin, Mle 41724B 81-266

ART. 2 - Les fonctionnaires dont les noms suivent en disponibilité, sont licenciés de leur emploi pour non réintégration conformément aux indications ci - après :

Il s'agit de messieurs :

à compter du 1/4/1997

1 - Lalla Mariem, sage - femme, mle 32354R, 68-52

à compter du 1/6/92

2 - Fatimetou mint Charif Ahmed, IMS, mle 44243P, 85-387

à compter du 1/9/92

3 - N'Gaeda Amadou Moktar, IDE, mle 34759F, 74-133

à compter du 1/1/88

4 - Thiam Fatou, sage - femme, mle 53177A, 83-262

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 372 du 06 septembre 1998 portant titularisation de deux docteurs en médecine stagiaires.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Ba Khalidou Djiby, Mle 64 560 Y et Débé Salem ould Nemane, Mle 64 558Y tous deux docteurs en médecine stagiaire de 2° grade, 1° échelon (indice 900) depuis le 4/11/1996, sont, à compter du 4/11/1997 titularisés docteurs en médecine de 2°

grade, 1^o échelon (indice 900) AC néant à l'issue de leur stage au Centre Hospitalier National de Nouakchott.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 375 du 08 septembre 1998 portant régularisation de la situation

administrative de certains professeurs licenciés auxiliaires.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs auxiliaires dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications du tableau ci - dessous :

professeurs licenciés stagiaires 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

MLE	NOMS ET PRENOMS	CORPS	DATE DE NOMINATION
21209C	Abdel Haye ould Cheikh Mahmoud	professeur auxiliaire depuis le 01/10/87	01/10/87
29209B	Med Mahmoud ould Med Lemine	professeur auxiliaire depuis le 01/10/85	01/10/85
54737W	Moustapha ould M'Hady o/ Khattry	professeur auxiliaire depuis le 01/10/85	01/10/85
14555U	Sidi ould Mohamed Bouna	professeur auxiliaire depuis le 02/4/86	02/4/86
48151 M	Sidi Mohamed ould Hmeitty	professeur auxiliaire depuis le 19/9/85	19/9/85
36221U	Chamekh ould Taleb	professeur auxiliaire depuis le 19/9/89	19/9/89
21216K	Cheikh Abdoulaye Baila	professeur auxiliaire depuis le 01/10/87	01/10/87

ART. 2 - Les professeurs licenciés stagiaires 1^{er} échelon (indice 810) dont les noms suivent, sont titularisés professeurs

licenciés, 1^{er} échelon (indice 810) AC 1 an et ce conformément aux indications du tableau ci - après :

MLE	NOMS ET PRENOMS	CORPS	DATE DE TITULARISATION
21209C	Abdel Haye ould Cheikh Mahmoud	professeur licencié stagiaire depuis le 1/10/87	27/11/91
29235B	Med Mahmoud ould Med Lemine	professeur licencié stagiaire depuis le 1/10/85	18/3/87
54737W	Moustapha ould M'Hady	professeur licencié stagiaire depuis le 01/10/85	1/10/86
14555U	Sidi ould Mohamed Bouna	professeur licencié stagiaire depuis le 2/4/86	2/4/87
48151 M	Sidi Mohamed ould Hmeitty	professeur licencié stagiaire depuis le 19/9/89	12/5/96
36221U	Chamekh ould Taleb	professeur licencié stagiaire depuis le 19/9/89	12/3/91
21216K	Cheikh Abdellahi Baila	professeur licencié stagiaire depuis le 01/10/87	20/11/89
27738Z	Hamdi ould Med El Hassane	professeur licencié stagiaire depuis le 2/11/96	2/11/97
47677X	Mohamed ould Mahfoudh	professeur licencié stagiaire depuis le 2/11/96	2/11/97

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 377 du 08 septembre 1998 portant titularisation de certains

professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications ci - après :

Noms & prénoms	ancienne situation	stage	nouvelle situation	ancienneté conservée
Ahmed Cherif o/ Cheikhna	niveau A2 1 ^{er} échelon (indice 1100) du 1/11/89 stagiaire	2 ans	niveau A2 1 ^{er} échelon (indice 1100) du 1/11/91	2 ans
Mohamed Yehdih o/ Méd Abd El Hayé	niveau A2 3 ^o échelon (indice 1200) du 1/3/96 stagiaire	1 an	niveau A2 3 ^o échelon (indice 1200) du 1/3/97	1 an
Mohamed o/ Awa	niveau A2 1 ^o échelon (indice 1100) du 1/8/96 stagiaire	1 an	niveau A2 1 ^o échelon (indice 1100) du 1/8/97	1 an
Sidi o/ Mohamed Abdallah	niveau A2 1 ^o échelon (indice 1100) du 15/7/96 stagiaire	1 an	niveau A2 1 ^o échelon (indice 1100) du 15/7/97	1 an
Ahmed ould Mohamed Mahmoud ould Rajel	niveau A1 1 ^o échelon (indice 1010) du 1/11/91 stagiaire	2 ans	niveau A1 1 ^o échelon (indice 1010) du 1/11/93	2 ans
Mohamed Lemine ould Haless	niveau A1 4 ^o échelon (indice 1160) du 1/11/92 stagiaire	2 ans	niveau A2 4 ^o échelon (indice 1160) du 1/11/94	2 ans
Tidjani ould Abdel Hamid	niveau A1 5 ^o échelon (indice 1210) du 1/7/95	2 ans	niveau A1 5 ^o échelon (indice 1210) du 1/7/97	2 ans

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

Décret n° 98 - 071 du 23 septembre 1998 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 31 décembre 1997 au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine :

Cabinet du Secrétariat d'Etat :

Directeur de cabinet : Monsieur Mohamed ould Hanine, inspecteur du contrôle économique, précédemment directeur du

Commerce Extérieur au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2 - La Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Cour des Comptes

Décret n° 120 - 98 du 24 septembre 1998 portant avancement de grade de deux premiers auditeurs à la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade de conseiller, les premiers auditeurs, Sidi ould Samba et Sidi Ethmane ould Mohamed El Mamoune conformément au tableau ci - après :

Ancienne situation				Nouvelle situation		
Nom & prénom	Grade	Indice	Date effet	Grade	Indice	Date effet
Sidi ould Samba	1° auditeur 3° grade 3° échelon	1050	1.08.94	conseiller 2° grade, 1° échelon	1.100	1.08.96
Sidi Ethmane o/ Mohamed El Mamoune	1° auditeur 3° grade, 3° échelon	1050	1.08.94	conseiller 2° grade, 1° échelon	1.100	1.08.96

ART. 2 - Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n° 00054 du 11 octobre 1998 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott à la MTE.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la société MTE une concession de 6 hectares (six hectares) à Nouakchott conformément au plan de situation ci - joint.

ART. 2 - Le concessionnaire est tenu de régler à la caisse du receveur des domaines la somme de 21.500 UM correspondant au prix à l'hectare de 3.750 UM l'hectare.

ART. 3 - Le Hakem de la moughataa et le chef de service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /10/1998 à 10 heures 30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01 a 50 ca, connu sous le nom du lot 231 ilot C carrefour EXT et borné au nord par le lot 233, sud par le lot 239, ouest par le lot 230 et est par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mahmoud ould Mahmoud, suivant réquisition du 5/07/1998, n° 852 /

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza.

Suivant réquisition, n° 870 déposée le30/09/1998, le sieur Mohamedou ould Lemounek, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a 80 ca) situé à Nouakchott - Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 891/B carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 890 et 892, à l'est par le lot n° 893, à l'ouest par le lot n° 889

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du Trarza
Suivant réquisition, n° 875 déposée le 25/10/1998, le sieur Mohamed Abdellahiould Housseine, profession demeurant à et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'... d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Arafat, connu sous le nom du lot 75 îlot D et borné au nord par une place, au sud par le lot 73, à l'est par le lot 74 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0561 portant déclaration d'une Association dénommée « Association de Lutte contre le Trio Exécrable ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé

de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Lutte contre le trio exécrable (la famine, l'ignorance et la maladie)

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

Présidente : Aminetou mint Haïmed 1951 à Atar

Secrétaire Général : Med El Hafedhould Mohamed 1955 R'Kiz

Trésorière : Lalla Touré 1962 Néma

RECEPISSE N°0563 du 13- septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Chaine des espaces forestiers ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Lutte contre la désertification et la protection de la forêt.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

Président : Dr. El Taharould Saleh 1954 Guerrou

Secrétaire Général : Alioune Dian 1958 Saint Louis (Sénégal)

Trésorier : Mohamed El Mokhtarould Mohamed Ahmed 1965 Kiffa

RECEPISSE N°0566 du 13 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour le secours et la sauvegarde de l'Environnement et du Patrimoine ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Organisation des coopératives, aides des pauvres et des enfants

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

Président : Touradould Abdel Kader

Secrétaire Général : Mohamedould Mohamed El Mamy

Trésorier : Mohamed Abderrahmaneould Seyid

RECEPISSE N°0591 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Groupement d'Appui Pédagogique et d'Aide à la Formation ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Création d'un cadre dynamique pour une action cohérente, promotion de l'esprit volontariste dans un climat de confiance, conception et exécution d'un programme diversifié.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

Président : Sy Mamadou né en 1936 à Boghé

RECEPISSE N°0597 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « chaîne des traducteurs mauritaniens ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Promotion et développement de la Traduction en Mauritanie.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

Président : N'Dehould Mohamed Saleh 1958 Kiffa

Secrétaire Général : Isselmouould Jiddou 1957 Chinguitti

Trésorier : Boullahould Moughaya 1964 Chinguitti

RECEPISSE N°0598 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «FUTURES MAMANS »

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux

Siège de l'Association : Kaédi

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

Présidente : Aminata Diallo 1948 à Babo Dioulasso (Sénégal)
directeur exécutif : Ba amadou 1953 à Boghé
Trésorière : Zeinabou Mamadou 1966 à Kaédi

RECEPISSE N°0599 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Mauritanienne pour l'aide »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Appui des femmes et des enfants
Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

Présidente : Oum El Fadel mint Hourma 1967 Nouakchott
Secrétaire Général : Mohamed El Fadel ould Hourma 1966 Atar
Trésorière : Fatimetou mint Mohamed 1975 Nouakchott

RECEPISSE N°0637 du 30 Octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Organisation Mauritanienne pour le développement des zones désertées et quasi - désertées. »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23

Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Lute contre la désertification, protection de la nature

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

Président : Mohamed El Mokhtar ould Mohamed Ahmed 1965 Kiffa
Secrétaire Général : Chrif ould Bouya Ahmed 1962 Tidjikja
Trésorière : Alioune Dian 1958 Saint Louis

RECEPISSE N°0649 du 30 Octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Rassemblement Mauritanien pour l'aide des femmes et enfants pauvres. »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Aide des femmes et des enfants pauvres, lutte contre la pauvreté.

Siège de l'Association : Hssi ould Lbeikrat (Ouad Naga)

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

Présidente : Fatimetou mint Lemrabott 1955 Ouad Naga
Secrétaire Générale : Emah mint Beirouk 1969 Ouad Naga
Trésorier : Brahim ould Boubacar 1960 Nouakchott

RECEPISSE N°0651 du 30 Octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Alliance pour lutte contre l'analphabétisme et de la protection de l'environnement en Mauritanie. »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux

personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Trésorier : Amar ould Ebreik 1963

Mounguel **BUT DE L'ASSOCIATION** : Lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté, protection de l'environnement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

Président : Isselmou ould Dah 1960 Kaédi
Secrétaire Général : Abdellahi ould Ahmed El Hadi 1959 Mounguel

RECEPISSE N°0652 du 30 Octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Etablissement Cheikh Sidiya pour l'Ismal et la Culture ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Protection du patrimoine Cheikh Sidiya El Kabir et sa publication

Siège de l'Association : Boutilimitt

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

Président : Brahim ould Ismail ould Cheikh Sidiya 1942 Boutilimitt

Membres :

Moussa ould Mohamed ould Cheikh Sidiya 1932 Boutilimitt

Mohamed ould Ahmed ould Cheikh Sidiya 1933 Boutilimitt

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2102 du cercle du Trarza objet du lot n° 84 de l'ilot A8 sis à Sebka, appartenant à Monsieur Sidaty ould Babya né en 1930 à Oualata, fils de Babya et de Maty, enseignant domicilié à Nouakchott.

Le notaire

Mariam mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2477 du cercle du Trarza formant le lot A12/94 ilot A appartenant au sieur Moctar ould Cheikh.

Le notaire

Mariam mint El Moustapha

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td>PAYS DU MAGHREB</td> <td>4000 UM</td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	PAYS DU MAGHREB	4000 UM	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
PAYS DU MAGHREB	4000 UM													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>														